

**AVENANT N°41 A LA CONVENTION  
COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES  
CERAMIQUES DE FRANCE DU 6 JUILLET 1989**

**relatif**

**AUX CLASSIFICATIONS DES PERSONNELS  
OUVRIERS ET ETAM DES INDUSTRIES  
CERAMIQUES**

**Entre :**

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

**d'une part,**

**Et**

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,

La FEDERATION BATI-MAT-TP - C.F.T.C.,

Le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. CFE -C.G.C.,

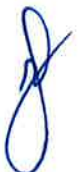
**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

Le présent accord a pour objet de modifier les classifications des personnels Ouvriers et ETAM des Industries Céramiques issues de l'avenant n°25 du 4 janvier 1995.









## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux entreprises visées dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Céramiques de France (article G1).

## ARTICLE 2 : SUPPRESSION DES COEFFICIENTS REDONDANTS DANS LES CLASSIFICATIONS DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM

Afin de tenir compte de la pratique des entreprises et dans un objectif de cohérence et de rationalisation, les parties signataires conviennent de la suppression des coefficients redondants entre chaque niveau de classification des personnels Ouvriers et ETAM.

**Sont ainsi supprimés les coefficients suivants :**

- Coefficient 135 du niveau II.
- Coefficient 155 du niveau III.
- Coefficient 190 du niveau IV.
- Coefficient 230 du niveau V.
- Coefficient 260 du niveau VI.
- Coefficient 290 du niveau VII.

Les salariés classés aux coefficients supprimés seront, du fait de cette suppression, classés automatiquement au coefficient supérieur du même niveau que le coefficient supprimé de la manière suivante :

Ancien coefficient	Nouveau coefficient
Niveau II coefficient 135	Niveau II coefficient 145
Niveau III coefficient 155	Niveau III coefficient 175
Niveau IV coefficient 190	Niveau IV coefficient 210
Niveau V coefficient 230	Niveau V coefficient 250
Niveau VI coefficient 260	Niveau VI coefficient 280
Niveau VII coefficient 290	Niveau VII coefficient 310

*Exemple* : les salariés actuellement classés au niveau II coefficient 135 passent automatiquement, du fait de la suppression de ce coefficient, au niveau II coefficient 145.

Sont impactées par cette suppression les deux grilles applicables aux salariés Ouvriers et ETAM (Barème minimum conventionnel de base et salaire minimum conventionnel garanti) ainsi que la grille de la prime d'ancienneté.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT RELATIF AUX CLASSIFICATIONS

La suppression des coefficients redondants dans les classifications des personnels Ouvriers et ETAM est un premier pas vers l'actualisation des classifications.

Les parties conviennent de poursuivre au cours de l'année 2011 ce travail et d'engager une réflexion globale des classifications applicables dans la branche des Industries Céramiques.

Dans ce cadre, il sera fait appel à un organisme extérieur désigné de manière paritaire en vue d'accompagner les partenaires sociaux de la branche dans ce projet.

Il est entendu qu'une méthodologie de travail devra au préalable être définie entre les parties.

### ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD

#### Article 4-1 : Entrée en vigueur – Dépôt – Extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions relatives au présent accord entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant son extension.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction des Relations du Travail et au Conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

Il fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

#### Article 4-2 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

#### Article 4-3 : Force obligatoire de l'accord

Le présent accord ne remet pas en cause les usages, les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur. Les accords d'établissement, d'entreprise, ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

#### Article 4-4 : Révision – Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

3  
PR

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires.

Fait à Paris, le 21 janvier 2011

**Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**  
- M. COROUGE par délégation du Président de la CICF

**Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIE suivantes :**

**La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T.,** *Philippe Pascal*

**La FÉDÉRATION BATI-MAT-TP - CFTC,**

**Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, SCAMIC.C.F.E-CGC,**

**La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T,**

**La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE.**